



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue Général de Gaulle
CS90254
43009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 02/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RONDY ROGER Ets

Z.I. des Prairies
43110 Aurec-Sur-Loire

Références : UiD4243-EAR-26-66
Code AIOT : 0005600176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement RONDY ROGER Ets implanté Z.I. des Prairies 43110 Aurec-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RONDY ROGER Ets
- Z.I. des Prairies 43110 Aurec-sur-Loire
- Code AIOT : 0005600176
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe RONDY est spécialisé dans le négoce et la distribution.

Au sein du site d'Aurec sur Loire, 5 sociétés du groupe sont présentes.

La société exerce une activité de stockage, de préparation et d'expédition de produits.

Au regard de ses volumes d'entrepôts, elle est soumise aux prescriptions relative à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/01/2014, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective	3 mois
3	Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VII	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets Aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/01/2014, article 4.3.4	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 14/01/2014, article 5.1.2 et 5.1.3	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 14/01/2014, article 5.1.4	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Préfectoral du 14/01/2014, article 5.1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit établir un porter à connaissance afin de régulariser ses activités, notamment concernant la construction de l'extension en 2019.

Il doit également réaliser une étude Flumilog concernant tous les bâtiments concernés par la rubrique 1510.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Comme suite à la visite d'inspection du 13 mars 2025, l'exploitant devait transmettre à l'inspection

un dossier de porter à connaissance afin de régulariser sa situation administrative. Ce dossier doit comprendre :

- le volume déjà autorisé au titre de la rubrique 1510 dans l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 ainsi que le volume supplémentaire créé par l'extension de 1500 m² construite en 2020;
- la présentation complète de cette extension (emplacement ,sol imperméabilisé ou non, descriptif technique de la structure du bâtiment, des murs, de la toiture, avec les portes coupe-feu, les issues de secours, les désenfumages et les éventuels cantonnements, des dispositifs automatiques de détection et extinction incendie, du positionnement des RIA, extincteurs et autres dispositifs d'ouverture manuel et automatique des désenfumages), des accès et circulation des véhicules de secours, des voies échelles sur le nouveau bâtiment, avec les plans correspondants.
- la description des stockages (nature des biens stockés, mode de stockage, plan des stockages)
- la modélisation des effets thermiques en cas d'incendie (de l'extension et de l'ensemble s'il peut y avoir des effets dominos de l'existant vers l'extension ou de l'extension vers l'existant)
- pour cette extension, un audit de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection un courrier de la préfecture de Haute-Loire en date du 10 septembre 2019, en réponse à une demande d'examen au cas par cas pensant qu'il répondrait ainsi à la demande de l'inspection réalisée en 2025.
Après vérification dans les archives de l'inspection, ce dossier ne comporte aucun des éléments demandés lors de la dernière inspection.

Aussi, il est proposé à monsieur le préfet de Haute-Loire de faire application des dispositions de l'article L.171.8 du Code de l'environnement (mise en demeure).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra transmettre à l'inspection, un porter à connaissance présentant tous les éléments demandés le jour de l'inspection et lors de la dernière inspection et repris dans la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets Aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2014, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes : PH : compris entre 5,5 et 8,5 (...) MES : < 100 mg/l DBO5 : < 100 mg/l DCO : <300 mg/l Hydrocarbures : < 10mg/l</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport d'analyse des eaux pluviales daté du 12 février 2026. Tous les paramètres étaient conformes aux valeurs limites d'émission indiquées dans la prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VII</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Effets thermiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement (...) une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « description de la méthode de calcul des effets thermiques produit par un feu d'entrepôt », partie A, réf.DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment dont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas réalisé cette étude thermique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection une étude Flumilog prenant en compte les paramètres indiqués dans la prescription. Tous les bâtiments soumis à la rubrique 1510 sont concernés par cette étude.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2014, article 5.1.2 et 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Tri et stockage des déchets
Prescription contrôlée : Art 5.1.2 :L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. (...) Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 (...) Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. (...) Art 5.1.3 : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de bacs permettant de trier les déchets selon leur nature. Ces déchets sont ensuite déversés, dans des bennes pour permettre leur évacuation par un prestataire. Les bennes stockant la ferraille, le bois et le plastique sont stockées à l'extérieur. Pour éviter les envols de plastiques, une limite de remplissage avant évacuation a été fixée. La benne stockant le tout venant est stockée sous un abri, la préservant ainsi des pluies météoriques et du risque d'envol. Enfin, les cartons sont dirigés au sous-sol dans un compacteur. Ils sont ensuite stockés dans un conteneur fermé. L'exploitant a indiqué ne pas produire de déchets dangereux. Néanmoins, il arrive, en raison de la réception de produits "non-conformes" qu'une élimination de déchets dangereux soit nécessaire. Dans l'attente de leur évacuation, ils sont stockés à l'abri, séparément aux autres produits stockés et à distance de matières combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2014, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats :

L'exploitant a indiqué gérer ses déchets selon la méthode 7 flux.
Il a indiqué faire appel à plusieurs prestataires parmi lesquels Moulin, Derichebourg, le Symptom Velay-Pilat et Chimirec lorsque cela était nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2014, article 5.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Transport de déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté les bordereaux et factures de l'année 2025 concernant les différents déchets du site (carton, bois, plastique, DIB) expédiés hors site.
Il a également présenté les bordereaux pour la même période concernant les déchets dangereux expédiés hors site.

Type de suites proposées : Sans suite